



ARRETE DU MAIRE
N° A173_2024

OBJET : Fête de la rissole
Règlement du stationnement et de la circulation
le 08 décembre 2024
Arrêté modificatif du A169-2024

Le Maire de la commune de Saint-Paul en Chablais

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et

R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur le signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel

du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation de la fête de la rissole le dimanche 8 décembre 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

des voies sur la route des Allobroges, à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE :

Article 2 : CIRCULATION

Le dimanche 08 décembre 2024 de 5h00 à 20h00,

- **Afin de tenir compte des conditions météorologiques et de faciliter l'accès aux visiteurs, sur la Route des ALLOBROGES** sera mis en place un passage piétons et la **circulation sera limitée à 10 km/h dans les deux sens** depuis le rond-point de la Rue de Blonay jusqu'à l'intersection « Chez Coppy » et **à 30 km/h** jusqu'au hameau des Lanches.
- **La circulation se fera à sens unique, Route de la SAUGE** : dans le sens de la montée

Article 2 : DEVIATIONS

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place des **déviations** par les voies suivantes :

- **Sens venant de St Paul en direction de Thollon ou Lugrin :**

Prendre Route des Mollards, Route de Rully, Chemin de Roseires

- **Sens venant de Thollon, Lugrin vers St Paul :**

Prendre Chemin du Champs des Grives, Route de Rully, route des Mollards.

Article 3 : STATIONNEMENT

Le dimanche 08 décembre 2024 de 5h00 à 20h00, le stationnement sera autorisé

- Sur le stade de foot (si les conditions météo le permettent)
- Dans le sens descendant de la Route de la SAUGE (côté gauche)
- Sur le chemin du Fond des Lanches
- Parcelle du chalet des Thuys (si les conditions météos le permettent)

Article 4 : CONFORMITÉ

Les services techniques de la commune sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 5 : SECURITÉ

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En fonction des conditions météo très hivernales (présence de neige, verglas ou forte pluie), la mairie pourra être amenée à mettre en place, en urgence, un plan de stationnement différent.

Article 6 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian - 74500 Evian les Bains,
- Pompiers Zone de la Créto - 74500 Saint-Paul-en-Chablais,
- Conseil Départemental – 74500 Maxilly
- CCPEVA – Circulation
- Mairie - Archive de la Commune de Saint-Paul-en-Chablais.

Fait à Saint Paul en Chablais le 6 décembre 2024

Le Maire
Bruno GILLET

